

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 81-1540

RE: Amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est. - constructions et usages autorisés dans la zone R-9.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 octobre 1981, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
~~Michel Renaud,~~
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
~~Francine Boutet,~~
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 81/1904 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

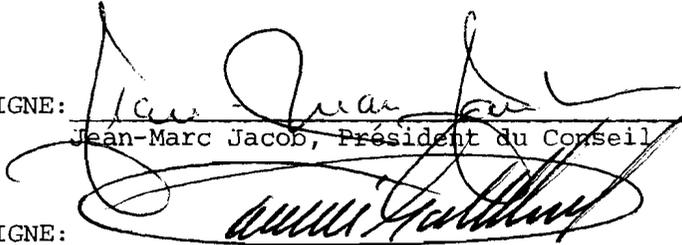
1e- Le règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est est amendé de la façon suivante, plus spécifiquement à l'article 3, régissant la réglementation pour les zones "R" à l'effet d'ajouter un paragraphe à l'article 3, savoir:

"Dans la zone R-9 les usages autorisés sont les suivants: Unifamilial isolé, unifamilial jumelé et bifamilial isolé".

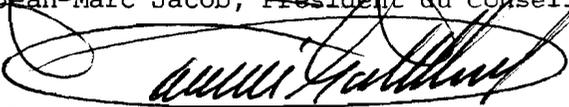
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telle qu'elle était décrite antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, et aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

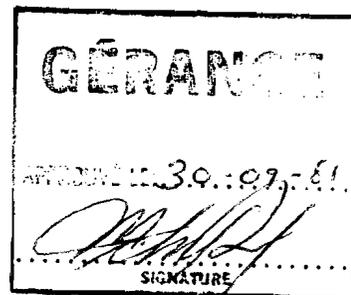
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1540-1-2246)

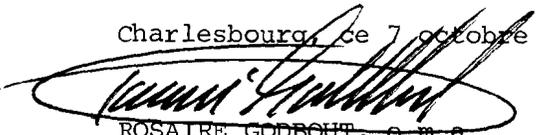
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 97 DE L'EX-MUNICIPALITE DE CHARLESBOURG-EST - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LA ZONE R-9.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 octobre 1981, a adopté le règlement 81-1540 ayant pour but d'amender le règlement de zonage 97 de l'ex-Municipalité de Charlesbourg-Est, plus spécifiquement à l'article 3 régissant la réglementation pour les zones "R";

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 1er octobre 1981, à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 7 octobre 1981:


ROSALRE GODBOUT, o.m.a.

Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1540-2-2247)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est;

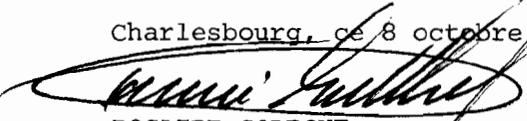
2e- QUE le règlement 81-1540 amende le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est plus spécialement à l'article 3 régissant la réglementation pour les zones "R";

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg le 23 octobre 1981.

Charlesbourg, ce 8 octobre 1981:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1540-3-2248)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 OCTOBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES A-6, R-10 ET R-8 CONTIGUES A LA ZONE R-9.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

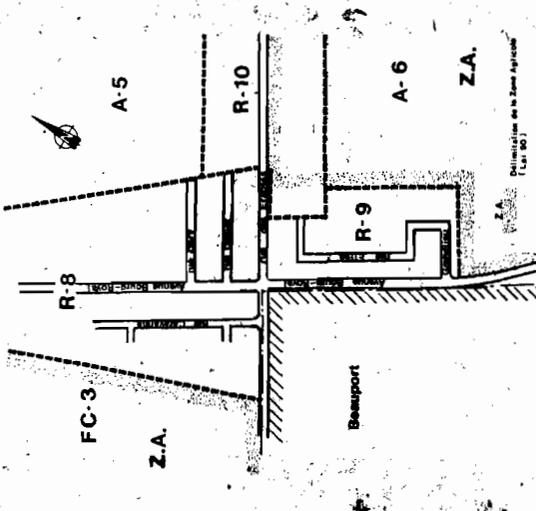
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 octobre 1981, ce Conseil a adopté le règlement 81-1540 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est plus spécialement à l'article 3 concernant la construction et usages autorisés dans la zone R-9, plus détaillé dans ledit règlement, le tout tel que ci-après décrit:

Ville de CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(N° 1540-3-2248)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 OCTOBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES A-6, R-10 ET R-8 CONTIGUES A LA ZONE R-9.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 octobre 1981, ce Conseil a adopté le règlement 81-1540, intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est plus spécialement à l'article 3 concernant la construction et usages autorisés dans la zone R-9, plus détaillé dans ledit règlement, le tout tel que ci-après décrit:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 5 octobre 1981, sont habiles à voter sur le règlement 81-1540 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone R-9, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 23 octobre 1981.
ROSAIRE GODBOUT, p. m. a., greffier de la Ville

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 5 octobre 1981, sont habiles à voter sur le règlement 81-1540 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone R-9, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 23 octobre 1981:
Rosaire Godbout
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

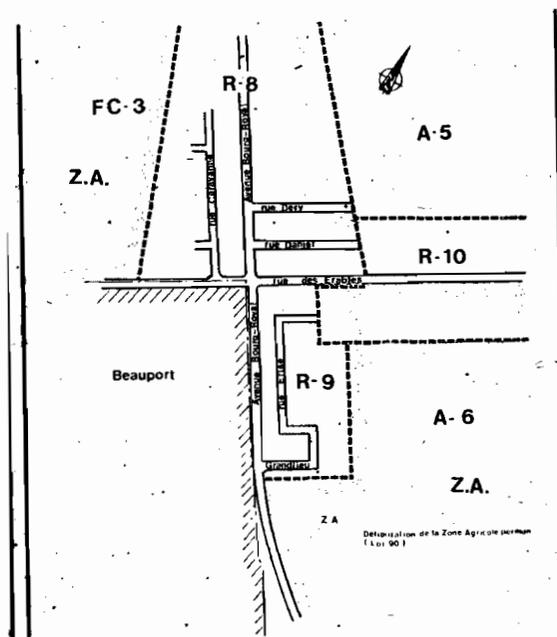
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no: 1540-4-2249)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 OCTOBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE R-9.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 octobre 1981, ce Conseil a adopté le règlement 81-1540 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-Municipalité de Charlesbourg-Est, plus spécialement à l'article 3 concernant la construction et usages autorisés dans la zone R-9, le tout détaillé au règlement 81-1540 et tel que ci-après décrit:



2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 octobre 1981, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans les délais prescrits, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 81-1540 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

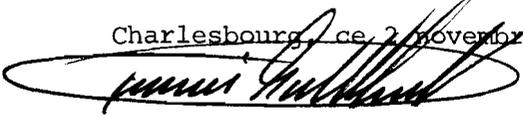
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 81-1540, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 9 et 10 novembre 1981 au bureau du Greffier de la Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 81-1540 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 36 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 81-1540 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 10 novembre 1981 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 2 novembre 1981:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1540-5-2250)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

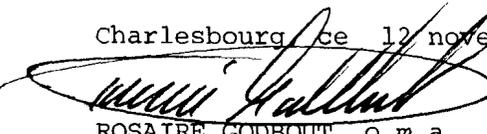
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, le règlement 81-1540 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 9 et 10 novembre 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, plus spécialement à l'article 3 régissant la construction et les usages autorisés dans la zone R-9;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le règlement 81-1540 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg ce 12 novembre 1981:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

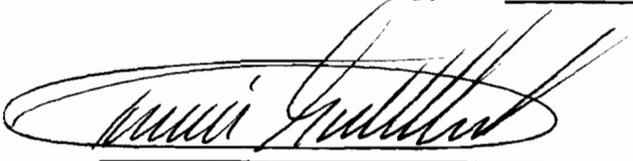
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1540-1-2246, 1540-2-2247,
1540-3-2248, 1540-4-2249, 1540-5-2250

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 81-1540 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 7 octobre 1981 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 8 octobre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 23 octobre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 2 novembre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 12 novembre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 28 octobre 1982



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 81-1540.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 5 octobre 1981, a adopté le règlement
no 81-1540 concernant: Amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-muni-
cipalité de Charlesbourg-Est plus spécialement à l'article 3 concernant la
construction et usages autorisés dans la zone R-9.

L'avis public no 1540-4-2249 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1540 a été publié
le 2 novembre 1981 conformément à la Loi.

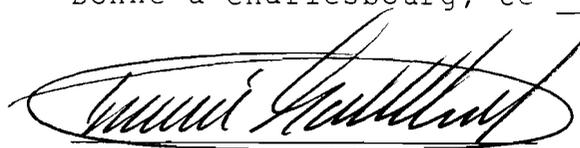
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 81-1540 a été tenue les 9 et
10 novembre 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 28 octobre 1982.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 81-1540

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et sui-
vants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité
les 9, 10 novembre 1981.

Que le nombre de personnes habiles à vo-
ter sur le règlement no 81-1540 est de _____.

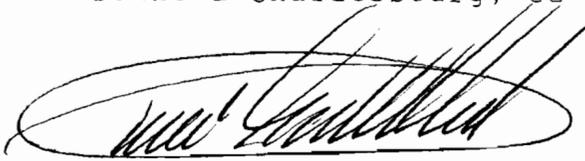
Que le nombre de signature des personnes
habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scru-
tin sur le règlement no 81-1540 est de 36.

Que 0 personnes habiles à voter sur
le règlement 81-1540 se sont enregistrées les 9, 10 novembre 1981.

Que lecture publique du présent certificat
a été faite le 10 novembre 1981 en présence de M. Joscelyn Roy,
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 81-1540 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de
la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 28 octobre 1982.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.